

Direction Satisfaction Usagers
Service Mairie [+]
Affaire suivie par : Emeline DHORNE

N°AM2019/242
Objet : Règlement intérieur du cimetière communal

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de Romans-sur-Isère ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2, les articles L.2213-7 à L.2213-13, L.2213-29, L.2223-1 à L.2223-46 et R.2223-2 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles D.3113-6 et D.3113-7 et R.3114-9 ;

Vu la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 modifiée relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu le décret n°65-1046 du 1er décembre 1965 modifié pris pour l'application de la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 modifiée relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 août 2008 fixant la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population ;

Vu le Code Civil notamment les articles 78 et suivants ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18, R610-5 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, L.511-4-1;

Vu le Code des Pensions Militaires d'Invalidité et des Victimes de la Guerre et notamment les articles L.488 et suivants ;

Vu le règlement sanitaire départemental notamment les articles 121, 123, 164 à 167 ;

Vu l'arrêté municipal N°AM2016/269 portant règlement intérieur du cimetière à compter du 19 septembre 2016,

Considérant que l'ensemble du département de la Drôme est classé en niveau 1 de risque vectoriel du plan anti-dissémination du chikungunya, de la dengue, du zika en France métropolitaine ;

Considérant que la présence de moustiques dans le département de la Drôme peut favoriser l'introduction dans le département de maladies à transmission vectorielle ;

Considérant qu'il est nécessaire de prescrire toutes mesures nécessitées par la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière de Romans-sur-Isère ;

A R R E T E

CHAPITRE 1 - REGLES GENERALES D'ACCES ET D'UTILISATION DU CIMETIERE

CHAPITRE 2 - LES OPERATIONS FUNERAIRES

- 1) Inhumations**
- 2) Exhumations, réductions et réunions de corps**
- 3) Inhumations et exhumations dans un caveau provisoire**
- 4) Inhumations en terrain commun**

CHAPITRE 3 - CONCESSIONS FUNERAIRES

- 1) Attribution**
- 2) Droits de concession**
- 3) Droits et obligations des concessionnaires et ayants-droit**
- 4) Type et nature des concessions**
- 5) Durée et surface des concessions**
- 6) Emplacement de la concession**
- 7) Le renouvellement de la concession**
- 8) La conversion de la concession**
- 9) La rétrocession de la concession**
- 10) La reprise de la concession**

CHAPITRE 4 - LES SITES CINERAIRES

CHAPITRE 5 - L'OSSUAIRE

CHAPITRE 6 - REGLES GENERALES DES INTERVENTIONS DANS LE CIMETIERE

- 1) Les travaux**
- 2) Les constructions**
- 3) Les inscriptions et gravures**
- 4) Les plantations**
- 5) Entretien des tombes et lutte contre le moustique tigre**
- 6) Responsabilité de la commune**
- 7) Règles spécifiques durant la période des fêtes de la Toussaint**

CHAPITRE 7 – DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT

CHAPITRE 1 - REGLES GENERALES D'ACCES ET D'UTILISATION DU CIMETIERE

Article 1 - Les portes du cimetière sont ouvertes tous les jours :

- du 01 mars au 01 novembre de 8 h à 19 h (horaires d'été)
- du 02 novembre au 28 ou 29 février de 8 h à 17 h (horaires d'hiver)

Le secrétariat est ouvert :

- de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h le lundi, mardi, mercredi et vendredi
- de 10 h à 12 h et de 13 h à 17h le jeudi
- de 8 h 30 à 12 h le samedi
- à l'exception des jours fériés (sauf Toussaint)

Article 2 - L'entrée du cimetière est interdite :

- aux marchands ambulants ;
- aux animaux domestiques non tenus en laisse ;
- aux personnes qui ne se comporteraient pas avec toute la dignité souhaitable (état d'ivresse, tenue vestimentaire indécente, agissements turbulents)

Les personnes qui enfreindraient les dispositions du présent règlement, seront expulsées, sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées par le Maire.

Article 3 - La circulation de tout véhicule (automobiles, motocyclettes, bicyclettes..) est interdite, à l'exception des :

- fourgons funéraires,
- voitures de service,
- véhicules employés par les entrepreneurs ayant déposé une déclaration de travaux,
- véhicules des fleuristes chargés de l'entretien des sépultures,
- particuliers transportant des personnes à mobilité réduite, titulaire d'une carte d'invalidité, sur les demi-journées du lundi après-midi, mercredi après-midi et du samedi matin,
- personnes âgées de plus de 75 ans munies d'une autorisation permanente d'accès délivrée par la mairie sur présentation d'une pièce d'identité et d'une photo, sur les demi-journées du lundi après-midi, mercredi après-midi et du samedi matin,
- personnes présentant des difficultés temporaires de mobilité munies d'une autorisation temporaire d'accès délivrée par la mairie sur présentation d'une pièce d'identité, d'une photo et d'un certificat médical, sur les demi-journées du lundi après-midi, mercredi après-midi et du samedi matin,
- personnes à mobilité réduite souhaitant suivre un convoi funèbre,

La vitesse maximale dans l'enceinte du cimetière communal est limitée à 10 km à l'heure.

Les véhicules particuliers sont tenus de céder le passage aux convois funéraires et aux véhicules de l'administration qui bénéficient, à l'intérieur du cimetière communal, d'une priorité absolue.

Toutes les voies de circulation seront constamment maintenues libres.

Sont mis à disposition des usagers en échange d'une pièce d'identité :

- des fauteuils roulants pour faciliter le déplacement dans le cimetière des personnes à mobilité réduite,
- des remorques afin de permettre le transport d'objets encombrants.

Afin d'assurer la sécurité des usagers, la circulation de voitures automobiles, cycles ou engins mécaniques à l'intérieur du cimetière pourra être interdite complètement.

Article 4 - L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols et dégradations qui seraient commis au préjudice des familles. De la sorte, il est déconseillé aux familles de déposer dans l'enceinte du cimetière des objets susceptibles de tenter la cupidité.

Tout vol sur une sépulture, pourrait être considéré comme une profanation de sépulture, en cumul de la peine prévue pour le vol.

Article 5 - Seuls les affichages légaux communaux seront autorisés. Il est expressément interdit :

- de se livrer à un commerce quelconque ou à des quêtes ;
- de proposer des offres de service, y compris à l'extérieur aux portes des cimetières ;
- de dresser des devis à l'intérieur des cimetières ;
- de distribuer des tracts et prospectus publicitaires ou d'apposer des affiches ;
- de faire de la propagande sous quelque forme que ce soit ;
- de se livrer à des travaux géodésiques, photographiques ou cinématographiques ; sauf autorisation spéciale du Maire. Toutefois, les concessionnaires ou leurs ayants-droit qui désirent faire reproduire l'aspect des

monuments qu'ils possèdent, peuvent obtenir une autorisation à cet effet, sur demande adressée à l'agent du cimetière ;

- d'inhumer ou disperser les cendres de cadavres d'animaux domestiques ;
- d'enlever les signes funéraires existants sur les sépultures en reprise sans l'autorisation de l'agent du cimetière ;
- d'entreposer des matériaux, croix, grilles, entourages et autres objets sur les allées et accès ;
- de couper ou d'arracher les fleurs et les plantations sur les espaces communs et les autres concessions ;
- d'écrire sur les monuments ou pierres tumulaires ;
- d'endommager de quelque manière que ce soit les sépultures ;
- de faire fonctionner des appareils à diffusion sonore ou de jouer d'un instrument de musique, sauf durant le déroulement d'une cérémonie funèbre ;
- de pousser des cris, d'avoir des conversations bruyantes, d'y jouer, ou d'y chanter ;
- de boire et de manger à l'exception des rites religieux le nécessitant ;
- d'escalader les murs de clôture et les grilles, ou de monter sur les arbres ;
- de monter sur les monuments et pierres tombales ;
- de déposer des ordures dans les parties du cimetière autres que dans les conteneurs réservés à cet usage ;
- de distribuer des gratifications aux agents du cimetière, à quelque titre que ce soit ;
- de pénétrer dans les locaux administratifs non destinés au public.

Article 6 – Sécurité

Sécurité - Vidé-protection

Afin de garantir la sécurité des usagers et des agents du cimetière, Le cimetière est placé sous vidéo-protection par la Ville. Une caméra, située à l'entrée, est reliée au Centre de Supervision Urbaine de la Ville de Romans-sur-Isère

Fermeture exceptionnelle du site

La commune se réserve le droit de fermer le cimetière et d'en refuser l'accès à tout usager ou professionnel pour des raisons de sécurité liées notamment aux conditions météorologiques ou en cas d'alerte préfectorale.

CHAPITRE 2 – LES OPERATIONS FUNERAIRES

Article 7 - Aucune opération funéraire de quelque nature qu'elle soit ne peut avoir lieu sans une autorisation préalable du Maire de la commune.

Aucune opération funéraire ne pourra avoir lieu le samedi après-midi, le dimanche, les jours fériés et de nuit.

L'auteur de la demande doit justifier auprès de l'autorité municipale de :

- son état civil,
- son domicile,
- de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande,
- du numéro de l'acte de la concession,
- du lien de parenté du défunt avec le titulaire de la concession.

et faire parvenir la déclaration au service Mairie [+] au minimum quarante-huit heures avant l'opération.

Les autorisations ainsi délivrées doivent être présentées obligatoirement à l'agent chargé de la surveillance.

En cas de non-présentation, l'agent du cimetière sursoit à l'exécution de l'opération et en avise immédiatement l'autorité municipale.

1) Inhumations

Article 8 - La sépulture dans le cimetière communal est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès ;
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 9 - Le dépôt d'une urne dans une case du columbarium ou dans un caveau ainsi que le scellement sur un monument funéraire sont considérés comme des inhumations.

Article 10 - Aucune inhumation, dispersion de cendres ou dépôt d'urne ne pourra être effectuée sans l'autorisation délivrée par le Maire de la commune d'inhumation.

Article 11 - Aucune inhumation ne sera autorisée dans la dernière heure avant la fermeture du secrétariat du cimetière.

Article 12 - La demande est présentée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, le jour et lieu de sa naissance et le jour et lieu de son décès, le jour et l'heure de l'inhumation et sera obligatoirement accompagnée de :

- l'acte de décès
- l'autorisation de fermeture de cercueil
- la demande d'autorisation d'inhumation
- la demande de travaux dûment remplie par le titulaire de la concession, ou à défaut un ayant-droit à la concession, accompagnée de la pièce d'identité du demandeur
- Le livret de famille ou à défaut tout acte prouvant le lien du demandeur avec le défunt
- Le livret de famille ou à défaut tout acte prouvant le lien de parenté du demandeur avec le(s) titulaire(s) de la concession
- Le certificat de décès
- Le certificat de crémation ou demande d'autorisation de crémation pour inhumation, dépôt ou scellement d'urne
- Si le défunt est le conjoint d'un ayant-droit non décédé :
- L'attestation signée, de tous les autres ayants-droits donnant autorisation d'inhumation dans la concession familiale, accompagnée de(s) pièce(s) d'identité

Article 13 - Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines prévues à l'article R. 645-6 du Code Pénal, soit un type de contravention de V° classe.

Article 14 - L'ouverture d'un caveau ou le creusement d'une fosse sera effectué au moins le matin pour une inhumation l'après-midi, ou la veille pour une inhumation le lendemain matin, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille ou par son entreprise.

La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte, elle sera recouverte de plaques assurant la sécurité jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation.

Article 15 - Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Article 16 – Dans la pratique, un vide sanitaire de 1 mètre peut être demandé entre le dernier cercueil et la surface de la sépulture. Cette profondeur reste à l'appréciation de l'agent du cimetière présent lors de l'opération.

Article 17 - Après l'inhumation, le caveau doit être immédiatement scellé ou dans le cas d'une inhumation en pleine terre, la fosse immédiatement remblayée.

La commune n'est pas habilitée à effectuer quelque opération funéraire que ce soit, les familles doivent s'adresser à une entreprise de leur choix.

2) Exhumations, réductions et réunions de corps

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Les exhumations sont réalisées soit en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public, soit durant ces heures d'ouverture, dans une partie du cimetière fermée au public.

Contrairement aux autres démarches liées au décès, la demande n'est pas formée par la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles, mais par le plus proche parent des défunts.

Article 18 - Lorsque le corps est destiné à être ré-inhumé dans le même cimetière, la ré-inhumation s'opère sans délai.

Lorsque le corps est destiné à être ré-inhumé dans un autre cimetière de la même commune ou dans une autre

commune, la translation et la ré-inhumation s'opèrent sans délai.
Lorsque le cercueil est déposé dans un caveau provisoire, il est fait application des dispositions de l'article R. 2213-29.

Article 19 - Le demandeur doit justifier de son état civil, de son domicile et de sa qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

Il doit présenter le livret de famille, l'acte de décès du défunt, et tout acte prouvant son état civil et sa qualité de plus proche parent. Il sera joint à sa demande la copie de sa pièce d'identité.

Article 20 - Il doit au moyen d'une attestation sur l'honneur certifier qu'il n'existe aucun autre parent venant au même degré de parenté que lui ou, si c'est le cas, qu'aucun d'eux ne s'oppose à l'exhumation.

Le Maire doit seulement s'assurer que le demandeur est bien le plus proche parent du défunt.

En revanche, il n'a pas à contrôler l'exactitude de l'attestation sur l'honneur selon laquelle aucun parent ne s'oppose à l'exhumation.

Article 21 - Il sera joint à la demande, l'autorisation d'ouverture de sépulture établie par le concessionnaire ou les ayants-droit de la concession concernée par l'exhumation, accompagnée de leur pièce d'identité.

Pour un transfert de corps à l'intérieur du cimetière, il sera rajouté l'autorisation d'ouverture établie par le concessionnaire ou les ayants-droit de la sépulture destinataire du corps.

Article 22 - Lorsque l'exhumation est suivie d'une crémation la présence de la police nationale est exigée pour la pose de scellés.

Les exhumations à la demande de la famille doivent être effectuées en présence d'un parent ou d'une personne mandatée par la famille et de l'agent du cimetière. En cas d'absence d'un seul de ces représentants, l'opération serait annulée.

Article 23- L'exhumation du corps dans un cercueil hermétique, d'une personne atteinte, au moment du décès, d'une maladie contagieuse ne peut être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès.
Le certificat de décès est alors exigé par l'autorité municipale.

Article 24- L'entreprise chargée de l'opération a l'obligation de mettre en place des panneaux de protection avec affichage pour interdire toute présence non désirée autour de la concession. Elle doit s'assurer qu'aucune personne extérieure à l'exhumation ne puisse assister à l'opération funéraire.

Les reliquaires doivent être recouverts d'un drap mortuaire.

Article 25 - Les personnes chargées de procéder aux exhumations revêtent un costume spécial qui est ensuite désinfecté ainsi que leurs chaussures. Elles sont tenues à un nettoyage antiseptique de la face et des mains.

Les matériels et outils utilisés doivent être désinfectés dès la fin de l'opération.

Article 26 - L'opérateur funéraire devra assurer le pompage et la récupération des eaux souillées par la présence d'un cercueil dans une case de caveau. Ces eaux seront dirigées vers la station d'épuration la plus proche pour être retraitées.

Article 27 - Si au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans depuis le décès.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements (reliquaire en bois) de taille appropriée.

Les bois et tout autre matériau de l'ancien cercueil seront récupérés par l'opérateur funéraire qui exécute l'exhumation. Il sera chargé de procéder à leur gestion et leur élimination dans le respect de la réglementation en vigueur.

3) Inhumations et exhumations dans le caveau provisoire

Article 28 – selon l'article R.2213-29 du Code Général des Collectivités Territoriales : après la fermeture du cercueil, celui-ci peut être déposé temporairement dans un caveau provisoire.

Article 29 - Tout cercueil déposé dans les caveaux provisoires est assujéti à une taxe d'utilisation. Ce tarif est fixé par le Conseil Municipal. Il est tenu, au secrétariat du cimetière, un registre indiquant les entrées et les sorties des corps dont le dépôt aura été autorisé par une autorisation de dépôt en caveau provisoire délivrée par l'administration municipale.

Le délai pour procéder à l'inhumation ou la crémation d'un défunt se situe entre 24 heures et six jours maximum

(dimanche et jours fériés non inclus).

Ce délai peut être insuffisant à la famille pour faire les démarches et/ou faire procéder aux travaux nécessaires à l'inhumation. La famille peut alors demander l'autorisation au Maire de la commune du lieu prévu pour l'inhumation un dépôt provisoire du cercueil.

Article 30 - Sous réserve des dispositions de l'article R2213-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, le corps est placé, quel que soit le lieu du dépôt temporaire, dans un cercueil d'un modèle prévu au premier alinéa de l'article R2213-25.

Article 31 - Si la durée du dépôt excède six jours, le corps est placé dans un cercueil hermétique satisfaisant aux conditions fixées à l'article R2213-27.

La durée du dépôt ne peut être supérieure à six mois.

Pendant ce délai, la famille ou la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles devra faire procéder à l'inhumation définitive ou la crémation du cercueil.

Passé le délai des six mois, le Maire doit prendre les mesures nécessaires pour mettre fin au dépôt temporaire du cercueil. Il fait procéder à son inhumation en terrain commun ou sa crémation en respectant les dernières volontés du défunt. Les frais induits sont à la charge de la famille.

Le Maire prévient la famille de ces opérations.

4) Inhumations en terrain un commun

Article 32 - Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit inhumée décentement. Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent, ni ami qui pourvoit à ses funérailles connu au moment du décès, le Maire en assure les obsèques et l'inhumation, ou la crémation, à charge pour la commune de se faire rembourser la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

Article 33 - Les inhumations en terrain commun ont lieu dans les emplacements et sur alignements désignés par l'autorité communale.

Article 34 - Les fosses en terrain commun sont individuelles, mesurent 2 m de long sur 0,80 m de large et ont une profondeur de 1m50. Elles sont réduites à 1m20 de long pour l'inhumation d'un enfant de moins de 5 ans, à 0,60 m pour un nourrisson.

Les fosses sont séparées par un espace appelé « inter-tombes » mesurant de 30 à 40 cm sur les côtés et de 30 à 50 cm à la tête et aux pieds.

L'excédent de terre sera évacué par l'entreprise qui ne devra laisser qu'un monticule respectueux à la fois d'une délimitation d'une sépulture appropriée et de l'esthétisme paysager. Cette opération devra s'effectuer avec l'accord des agents du cimetière.

Article 35 - Aucune fondation, aucun scellement, sauf des scellements extérieurs, ne peuvent être effectués dans les terrains non concédés. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par l'administration.

Article 36 - Les terrains communs sont affectés gratuitement pour 5 ans au minimum, à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.

Article 37 - A l'expiration du délai 5 ans, l'administration municipale pourra ordonner la reprise desdits terrains. L'arrêté de reprise sera publié, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et porté à la connaissance du public par voie d'affichage aux portes du cimetière et en mairie.

CHAPITRE 3 – CONCESSIONS FUNERAIRES

Article 38 - Celles-ci ne constituent, ni des actes de vente, ni un droit réel de propriété, mais un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale, ne pourront être vendues entre vifs.

1) Attribution

La commune a la faculté de concéder des concessions lorsque l'étendue du cimetière le permet et sous réserve des contraintes résultant du plan d'aménagement ou d'une bonne gestion du cimetière.

Article 39 - Seules les personnes physiques peuvent se voir attribuer une concession funéraire, il n'appartient

pas aux personnes morales (opérateurs funéraires, organismes, associations) de se substituer aux familles pour l'acquisition et le paiement de la concession funéraire.

Article 40 - Si le nombre de concessions libres au moment de la demande le permet, une concession pourra être accordée à l'avance, conformément à la législation en vigueur.

Article 41 - La commune se décharge de toute responsabilité concernant les durées et tarifs de concessions prévus dans les contrats obsèques. Il est rappelé que seule la commune peut attribuer les concessions funéraires.

2) Droits de concession

Article 42 - Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Article 43 - Toute concession donnera lieu à l'établissement d'un acte de concession qui indiquera le montant de la concession, sa durée, son emplacement, le nom du concessionnaire et éventuellement celui (ceux) des bénéficiaires(s) en fonction du type de concession.

3) Droits et obligations des concessionnaires et des ayants-droit

Article 44 - La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation de cercueils, de reliquaires ou d'urnes.

Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture du cimetière au public et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

Les terrains seront entretenus par le concessionnaire en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Lorsqu'un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire les travaux indispensables sera transmise aux concessionnaires ou à ses ayants droits.

Le concessionnaire ne peut faire effectuer des travaux de creusement, de construction ou d'ornementation que dans le respect de la réglementation en vigueur, dans la limite du présent règlement et sous réserve de l'autorisation du Maire.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. L'espace de circulation tout autour de la tombe ainsi que l'allée, ne peuvent en aucun cas être encombrés de végétaux ou autres matériaux, de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Le concessionnaire doit être vigilant quant à la date d'échéance de la concession. Il doit tenir informé le secrétariat du cimetière de ses nouvelles coordonnées, en cas de changement d'adresse.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées.

Toute décision sur la concession doit recevoir l'accord de l'ensemble des ayants-droit du fait du caractère indivisible de la concession.

4) Type et nature de la concession

- **La concession individuelle** : une seule personne pourra y être inhumée. Elle est mentionnée dans l'acte de concession.
- **La concession collective** : les personnes pouvant y être inhumées figurent dans l'acte de concession. Seules les personnes citées dans l'acte de concession pourront y être inhumées. La concession est indivise entre les personnes désignées. Le Maire doit s'opposer à l'inhumation de toute autre personne.
- **La concession familiale** : elle a vocation à recevoir le concessionnaire, son conjoint, ses ascendants, ses descendants en ligne directe, ainsi que les personnes unies au concessionnaire par un lien d'affection particulier.

Article 45 - Seul le concessionnaire peut modifier la nature juridique de la concession en autorisant ou en interdisant l'inhumation de telle ou telle personne.

Article 46 - Seul le concessionnaire peut exclure de la concession certaines personnes malgré le lien de parenté

qui les unit, il est le régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant.

Article 47 - Les inhumations pourront être en pleine terre, en caveau ou en case.

1) La pleine terre est une fosse creusée à même le sol, donc à l'issue de l'inhumation, le cercueil est en contact direct avec la terre. Le creusement en profondeur est de minimum 1 m 50 et d'une profondeur maximale de 2 m 50.

2) Le caveau : est un aménagement en sous-sol de la concession.

3) La case : il s'agit d'emplacements réservés aux urnes. L'équipement regroupant plusieurs cases est appelé columbarium.

5) Durée et surface des concessions

Les différents types de concessions du cimetière sont les suivants :

- concessions en terrain pour une durée de 15 ans
- concessions en terrain pour une durée de 30 ans
- concessions en terrain pour une durée de 50 ans
- concessions de cases de columbarium, pour une durée de 15 ans, 30 ans ou 50 ans.

Surfaces concédées en mètre :

- $2,50 \times 1,30 = 3,25 \text{ m}^2$
- $2,50 \times 2,30 = 5,75 \text{ m}^2$
- $0,25 \times 0,38 \times 32,5$ pour une case de columbarium

6) Emplacement de la concession

Article 48 - Le concessionnaire ne peut pas choisir l'emplacement. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

Article 49 - Les concessions jouissent d'un isolement minimum de 30 cm sur les côtés, de 40 cm à la tête et de 1m au pied. Ces terrains, nécessaires aux séparations et passages entre les concessions font partie du domaine public communal et sont insusceptibles de droits privatifs.

7) Le renouvellement de la concession

Article 50 – Le renouvellement s'effectue lorsque la concession est échue. Le renouvellement est un acte qui permet, au concessionnaire ou à ses ayants droit, de reconduire pour une durée plus courte, équivalente ou supérieure, au même emplacement et au tarif en vigueur au jour de l'arrivée à échéance, une concession funéraire non perpétuelle venue à expiration.

Le renouvellement donne lieu à l'établissement d'un nouveau titre de concession.

Article 51 - Lorsque le concessionnaire d'origine est décédé, le titre de concession doit faire mention de ce que le renouvellement est effectué par un ayant-droit pour l'ensemble des ayants-droit.

Si le renouvelant est seul à payer, il ne devient pas pour autant nouveau et seul concessionnaire.

Article 52 - Le renouvellement peut se faire dans l'année de l'expiration et dans les deux ans qui suivent, à condition que les monuments, stèles, croix et semelles soient en bon état de solidité et que les travaux obligatoires aient été effectués.

Le contrat repartira de la date d'échéance.

Passé ce délai, la concession fait retour à la commune.

Il est possible de renouveler une concession avant la date d'échéance dans la dernière période quinquennale dans le cadre d'une inhumation immédiate.

Ce renouvellement anticipé prendra effet à la date d'expiration de la concession en cours.

Le Maire n'a aucune obligation d'aviser le concessionnaire ou les ayants-droit que la concession est arrivée à échéance.

8) La conversion de la concession

La conversion s'effectue en cours du contrat administratif de concession en vue d'en allonger sa durée initiale.

Article 53 - Les concessions sont convertibles en concessions de plus longue durée. Dans ce cas, il est défalqué du prix de conversion une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.

Le type de la sépulture (individuel, collectif ou familial) fixé par le fondateur ne peut être modifié par ses héritiers à l'occasion d'une conversion.

Article 54 - La conversion donne lieu à l'établissement d'un nouveau titre de concession et prend effet à la date de la signature du nouvel acte.

9) La rétrocession de la concession

Article 55 - Seul le concessionnaire peut renoncer à ses droits et proposer à la commune de lui rétrocéder sa concession.

La concession doit être vide de tout corps, soit parce qu'elle n'a jamais été utilisée, soit parce que les restes mortels des personnes qui y avaient été inhumées ont fait l'objet d'exhumation, de transfert dans une autre sépulture ou de crémation.

Article 56 - Cette possibilité n'est pas ouverte aux héritiers (ou ayants-droit) qui sont tenus de respecter les contrats passés par leur auteur, à savoir le fondateur de la sépulture.

Le conseil municipal est libre d'accepter ou de refuser l'offre de rétrocession.

10) La reprise de la concession

Article 57 - Concessions temporaires.

A l'expiration des deux années suivant l'échéance de la concession, l'administration fera procéder d'office à l'enlèvement des objets, considérés comme abandonnés et reprendra possession des terrains.

Il n'appartient pas à l'administration de prévenir les familles de l'arrivée à terme de leur concession, ni de les aviser des exhumations consécutives à la reprise.

Article 58 - Concessions perpétuelles.

Lorsque, après une période de trente ans à compter de la date d'acquisition, une concession a cessé d'être entretenue et qu'aucune inhumation n'a été réalisée depuis au moins dix ans, le Maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si, trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le Maire a la faculté de saisir le conseil municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non.

Dans l'affirmative, le Maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

Article 59 – Dispositions communes aux reprises

L'administration ne sera en aucun cas responsable envers les familles des objets qui, par l'effet de l'enlèvement ou par vétusté, viendraient à être dégradés ou détruits.

Les restes mortels provenant des concessions ainsi reprises sont réunis par famille dans un reliquaire de dimensions appropriées, identifié par une plaque non dégradable comportant le numéro de la concession et le nom de la famille. Celui-ci sera déposé dans l'ossuaire du cimetière.

Les urnes retirées des cases de columbarium reprises seront déposées dans l'ossuaire, ou les cendres dispersées au jardin du souvenir.

Les noms des défunts, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés sur une liste tenue à la disposition du public.

Aucun dépôt en ossuaire ne pourra faire l'objet d'une restitution à la famille.

CHAPITRE 4 - LES SITES CINERAIRES

Article 60 – Le dépôt d'urnes et dispersion de cendres sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux inhumations de cercueils. Ainsi, l'inhumation de l'urne dans une sépulture (qu'il s'agisse d'une sépulture gratuite ou d'une concession funéraire) ou la dispersion des cendres dans le cimetière requièrent une autorisation délivrée par le Maire.

- Dépose d'urne en case de columbarium

Le dépôt et le retrait d'une urne dans une case de columbarium se feront obligatoirement en présence de l'agent en charge de la surveillance du cimetière.

Les plaques de recouvrement des cases de columbarium ne seront en aucun cas déposées ou démontées par les agents de la commune.

Les opérations de dépôt ou de retrait d'urnes cinéraires d'une case du columbarium seront mentionnées dans le registre du columbarium.

A l'échéance de la concession, et dans le cas de non-renouvellement par la famille, les urnes seront déposées dans l'ossuaire communal ou les cendres seront dispersées dans l'espace aménagé à cet effet.

- Le columbarium est une construction hors sol pourvue de cases destinées exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

Article 61 - Le régime des concessions cinéraires est aligné sur celui des concessions funéraires.

La sortie d'une urne d'un espace concédé est donc assimilée à une exhumation et soumise aux mêmes autorisations.

Article 62 - A l'instar des dispositions applicables aux concessions funéraires, toute inscription sur une pierre ou un monument funéraire doit être soumise à l'approbation préalable du Maire.

- Dépose d'urne dans une concession

Il est permis de déposer une urne dans une concession en pleine terre ou dans un caveau.

Les autorisations requises seront identiques à l'inhumation d'un cercueil.

La sortie de l'urne d'un espace concédé est assimilée à une exhumation et soumise aux mêmes autorisations.

- Scellement d'urne sur une concession

Il est permis de sceller une urne sur le monument d'une concession. Le scellement devra être réalisé par un professionnel.

Les autorisations requises seront identiques à l'inhumation d'un cercueil.

- Dispersion de cendres dans le jardin du souvenir

Article 63 - La dispersion de cendres n'est autorisée que dans le jardin de dispersion, lieu spécialement affecté à cet effet dans le cimetière. Il est doté d'un équipement mentionnant l'identité des défunts sur des plaques de granit fournies par la commune.

Article 64 - Les cendres de toute personne peuvent y être dispersées après autorisation délivrée par le Maire.

Article 65 - Il n'y a pas d'obligation de faire disperser les cendres par un opérateur funéraire, dès lors que les cendres sont traitées avec respect, dignité et décence. La dispersion aura lieu en présence de l'agent du cimetière.

En aucun cas, la récupération des cendres ne sera possible après la dispersion, qui s'effectue en un lieu collectif.

Article 66 - Cet espace est entretenu par la ville. Tout signe d'appropriation de l'espace, tout élément distinctif, toute marque de reconnaissance à demeure sont interdits dans le jardin du souvenir.

Article 67 - Aucun dépôt d'articles funéraires, de fleurs et aucune plantation ne sont autorisés dans le jardin de dispersion. Seules les fleurs coupées naturelles peuvent y être déposées le jour de la dispersion des cendres. Elles seront enlevées périodiquement par le personnel communal.

CHAPITRE 5 - L'OSSUAIRE

Un ossuaire est une construction destinée à recevoir les ossements humains. Cette construction est affectée à perpétuité pour la conservation des restes exhumés.

L'ossuaire est utilisé pour trois situations dans lesquelles, une fois l'exhumation effectuée, les restes mortels y sont déposés :

- reprise de sépultures en terrain commun
- reprise de concessions arrivées à échéance et non renouvelées
- reprise de concessions perpétuelles laissées à l'abandon

Article 68 - Les restes inhumés dans l'ossuaire doivent avoir été préalablement introduits dans une boîte à ossements de dimensions appropriées.

Article 69 - Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public.

CHAPITRE 6 - REGLES GENERALES DES INTERVENTIONS DANS LE CIMETIERE

1) Les Travaux

Article 70 - L'exécution de tous travaux et notamment la construction de caveaux, l'édification de monuments et les travaux d'entretien de sépulture doivent faire l'objet d'une demande de travaux sur formulaire établi avec précision et signée par le concessionnaire (ou ayant-droit) et l'entreprise intervenante.

- Aucune intervention sur une sépulture ne pourra être effectuée sans qu'au préalable une autorisation n'ait été délivrée par l'agent du cimetière, et remise aux intervenants.
- Il sera établi par le personnel municipal un état des lieux de la concession et des concessions avoisinantes avant et après réalisation des travaux, de manière à prévenir les dommages ou à en trouver les responsables.
- Les travaux entrepris sans autorisation préalable, non conformes aux déclarations établies ou contraires au règlement seront immédiatement suspendus par l'agent du cimetière qui, en cas d'urgence ou de péril imminent, pourra prescrire la transformation, voire la démolition, afin d'assurer la sûreté et la salubrité publique, le bon ordre et la décence du cimetière.

L'autorité municipale pourra refuser toute inhumation dans ces sépultures, jusqu'à ce que les travaux nécessaires soient effectués.

Article 71 - Les travaux sont réalisables tous les jours (sauf samedi, dimanche, jours fériés et période de Toussaint) aux heures d'ouverture du secrétariat du cimetière. Les samedis matins, sont autorisés les travaux concernant une inhumation qui a lieu le même jour (fermeture de caveau, comblement de fosse).

- Les travaux devront être exécutés du début à la fin, sans interruption. A défaut, l'entreprise sera tenue d'enlever immédiatement les dispositifs ayant servi à la construction, ainsi que les matériaux qu'elle n'aurait pas utilisés.
- Aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur

les sépultures voisines, et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux. Le nettoyage des camions et engins de creusement est interdit dans l'enceinte du cimetière.

- Les sols des allées doivent être protégés et rendus propres après toute intervention. Aucune dégradation ou souillure ne seront tolérées sur le domaine public du cimetière.
- En aucun cas, les matériaux, béton et ciment, ne peuvent être déversés à même le sol. Les allées qui seraient souillées lors des transports de matériaux doivent être nettoyées.

Article 72 - Les prescriptions mentionnées ci-dessus seront respectées et les entreprises intervenantes au titre de la présente procédure s'engagent à ne faire aucune dégradation ou autre dommage sur les sépultures environnantes, à remettre dans l'état où ils étaient avant le commencement des travaux le pourtour de la concession et la partie de l'allée située devant celle-ci.

- Dans le cas où cet engagement ne serait pas tenu, la Ville de Romans-sur-Isère pourra procéder d'office après mise en demeure restée infructueuse, à la remise à l'identique du terrain et si besoin à la réfection des concessions avoisinantes aux frais de l'entreprise intervenante.

2) Les constructions

Article 73 - Toute construction de caveaux ou de monuments est soumise à une autorisation de travaux, qu'elle soit réalisée par le particulier ou une entreprise.

Un caveau est un monument funéraire réalisé en profondeur destiné à accueillir plusieurs cercueils ou plusieurs urnes.

Article 74 - Tout nouveau caveau sera construit avec une ouverture par le dessus, afin que les allées ne soient aucunement endommagées.

Article 75 - Il ne sera, en aucun cas toléré, d'édifier un caveau au-dessus de corps inhumés en pleine terre. Les exhumations devront être faites afin de ré-inhumer en caveau les corps initialement inhumés en pleine terre.

Article 76 - Le monument funéraire est un ouvrage en surface destiné à perpétuer le souvenir et à matérialiser l'emplacement de la sépulture.

Article 77 - Dans le cadre du maintien de la salubrité publique, en l'absence de pose de monument dans l'immédiat la pose d'une semelle est obligatoire. Il s'agit d'un encadrement qui délimite la sépulture sur lequel le monument peut ensuite s'appuyer.

3) Les inscriptions et gravures

Article 78 - Le Maire autorise les inscriptions placées sur les pierres tumulaires et les monuments funéraires ainsi que leur modification ou leur suppression. Il pourra à cet effet interdire une inscription portant manifestement atteinte à l'ordre public dans le cimetière.

Article 79 - Ces inscriptions ne sont pas seulement les épitaphes que choisissent les familles pour rendre un dernier hommage au défunt. Il s'agit également de mentionner des patronymes sur le monument funéraire érigé sur une concession.

Les héritiers jouissent d'un droit à ajouter, à celui du fondateur, leur patronyme, mais ce droit ne peut s'exercer qu'une fois intervenue une inhumation dans la concession d'une personne possédant ce nom.

Article 80 - Si des inscriptions en langues étrangères ou en langues mortes sont souhaitées par les proches du défunt, la demande d'autorisation devra être accompagnée d'une traduction établie par un traducteur agréé près les tribunaux.

4) Les plantations

Article 81 - Elles seront disposées et élaguées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage et si besoin abattues à la première mise en demeure.

En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre ou arbuste est interdite sur le terrain concédé.

5) Entretien des tombes et lutte contre le moustique tigre

Article 82 – L'utilisation des coupelles et soucoupes pour le fleurissement des tombes est autorisée uniquement à condition d'être remplies avec du sable ou du gravier, de façon à éviter le développement de larves de moustiques *Aedes Albopictus*. Le gravier et le sable, après utilisation, ne devront pas être jetés à terre.

Les vases et récipients vides et non utilisés sur les tombes devront être retirés de la concession ou retournés afin d'éviter toutes eaux stagnantes.

Les jardinières avec réservoir intégré ne sont pas autorisées.

Le stockage de récipients, de matériels, de bouteilles ou de tout autre objet susceptible d'abriter des larves de moustiques *Aedes Albopictus* est interdit derrière les tombes. Les agents municipaux de la Ville de Romans-sur-Isère pourront procéder à l'enlèvement de tout matériel et récipient abandonné derrière les concessions.

En cas de fortes infestations de moustiques tigres dans le secteur et de risques sanitaires avérés, il sera également procédé d'office par le personnel communal à l'enlèvement de tout matériel et récipient susceptible d'abriter des larves de moustiques *Aedes Albopictus* sur les tombes après mise en demeure des concessionnaires ou de leurs ayants droits restée sans effet.

6) Responsabilité de la commune

Article 83 - La commune ne pourra être tenue pour responsable des dégradations qui pourraient être causées aux sépultures du fait :

- de mouvements de terrain résultant d'infiltrations d'anciennes carrières ou de toute autre cause
- de chutes de pierres, croix, stèles ou monuments consécutives aux intempéries ou aux catastrophes naturelles
- de l'exécution des travaux par des entrepreneurs privés et des dommages causés aux tiers qui pourront demander réparation aux entrepreneurs conformément aux règles du droit commun.

Article 84 - En période hivernale, les services communaux pourront procéder à la mise hors gel de toute arrivée d'eau.

7) Règles spécifiques durant la période des fêtes de Toussaint

Article 85 - À l'occasion des fêtes de la Toussaint, il est rappelé aux familles ainsi qu'aux personnes chargées de l'entretien des sépultures, les règles ci-après destinées à assurer la sécurité et la salubrité dans le cimetière.

Les travaux de construction, recouvrement et réparation des caveaux sont interdits du 26 octobre au 3 novembre inclus.

Durant cette période, les exhumations et transferts de corps sont interrompus, sauf si besoin pour permettre une inhumation.

En conséquence, les ouvriers des différents corps de métiers sont priés d'enlever tous outils et matériaux durant ces périodes. Ils doivent également laisser les abords des chantiers en parfait état de propreté et sans danger pour les usagers.

Les travaux de nettoyage, désherbage, peinture, etc... doivent être effectués avant le 29 octobre, dernier délai.

Le jour de la Toussaint, aucune entrée de véhicule n'est autorisée.

CHAPITRE 7 – DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT

Article 86 - Le Directeur Général des Services de la ville de Romans-sur-Isère, Monsieur le Commissaire de police, tous les agents communaux, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent règlement.

Article 87 - Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté N°AM 2016/409 en vigueur depuis le 19 septembre 2016.

Article 88 - Les contraventions au présent règlement seront constatées par procès-verbaux et les contrevenants punis conformément aux lois, sans préjudice des poursuites et actions civiles que l'administration ou les

particuliers pourraient tenter à raison des dommages qui leur ont été causés.

Article 89 - Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Drôme.

Article 90 - Le présent acte est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Fait à Romans-sur Isère, le **21 MAI 2019**

Marie-Hélène THORAVAL
Maire de Romans-sur-Isère

**POUR LE MAIRE
L'ADJOINT DÉLÉGUÉ**
(M. P. Labadeus)



Affiché du **21 MAI 2019** au **21 JUIL. 2019**

Envoyé en préfecture le 21/05/2019

Reçu en préfecture le 21/05/2019

Affiché le



ID : 026-212602817-20190521-AM2019_242-AR